



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors des travaux De pose de 3 tubes PVC LST 42/45 en
tranchée sous accotement
Chemin de Tucolles CR n°27**

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 07 février 2025, par laquelle la SOCIETE NOUVELLE DU GRAND SUD, dont le siège social est au 5 rue Balat Biel, 82170 GRISOLLES, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de Pose de 3 tubes PVC LST 42/45 en tranchée sous accotement,

Considérant que les travaux commenceront le 17 février 2025 pour une durée de 10 jours,

Qu'en conséquence, il convient de mettre en place une circulation alternée afin de sécuriser le trafic,

ARRETE

Article 1° : A compter du 17 février 2025 la circulation alternée sera mis en place sur le Chemin de Tucolles pour une durée de 10 jours.

Article 2° : Le dépassement et le stationnement des véhicules et poids lourds seront interdit pendant la durée des travaux sur le chemin de Tucolles et la vitesse limitée à 50km/h.

Article 3° : Les dispositions suivantes du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la circulation alternée.

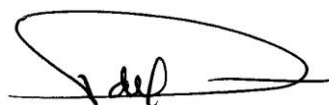
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé.

Article 4° : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5° : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 10 février 2025.

Le Maire



Pascal de SERMET

